C/2025/4710

25.8.2025

Notification préalable d'une concentration

(Case M.12051 – TIKEHAU CAPITAL / CDC / CCIG / ALYSE GUYANE / AIRPORT OF CAYENNE-FELIX EBOUE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4710)

1. Le 19 août 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Egis Airport Operation («Egis», France), contrôlée par Tikehau Capital SCA («Tikehau», France),

— la Caisse des Dépôts et Consignations («CDC», France),

— la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guyane («CCIG», France),

— Alyse Guyane (France), contrôlée par la Collectivité Territoriale de Guyane («CTG», France),

— l'aéroport Cayenne-Félix Eboué (l'«Aéroport», France), actuellement contrôlé par la CCIG.

Egis, la CDC, la CCIG et Alyse Guyane acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) et de l'article 3, paragraphe 4 du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble l'Aéroport.

La concentration est réalisée par contrat ou tout autre moyen.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Egis est active dans la gestion et l'exploitation d'aéroports, principalement en Europe et en Afrique. Sa maison mère, Tikehau, est un gestionnaire d'actifs et un investisseur présent à l'international (Europe, Asie, Amérique du Nord),

— La CDC est un établissement public français à statut légal spécial. La CDC et ses filiales remplissent des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'État et les collectivités locales et exercent des activités ouvertes à la concurrence dans les secteurs de l'environnement, de l'énergie, de l'immobilier, de l'investissement et du capital investissement ainsi que des services,

— La CCIG est un établissement public administratif à caractère économique placé sous la tutelle de l'État et administrée par des dirigeants d'entreprises élus par leurs pairs.

— Alyse Guyane est une société d'investissement visant à soutenir l'économie guyanaise par des prises de participation dans des très petites, et petites et moyennes, entreprises locales.

3. Les activités de l'Aéroport sont les suivantes: aéroport international situé dans le département français de la Guyane.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12051 — TIKEHAU CAPITAL / CDC / CCIG / ALYSE GUYANE / AIRPORT OF CAYENNE-FELIX EBOUE

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE